



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 8597

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 4 du decret no 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accedants beneficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition est de nature a interdire a certaines categories sociales, et notamment les recipiendaires de l'allocation adulte handicape ou du Fonds national de solidarite, le droit a un logement conforme aux normes minimales de salubrite. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'eviter de penaliser davantage les personnes concernees.

Texte de la réponse

Le decret no 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement des accedants a la propriete. Cette mesure a ete prise dans le souci de tenir compte de la situation des accedants dont les revenus declares ne refletent pas toujours l'integralite des ressources reelles, et de prevenir le surendettement des menages dont l'assise financiere est la plus fragile. D'autre part, cette mesure constitue une mesure d'harmonisation avec la reglementation applicable en matiere d'aide personnelle au logement (APL) qui prevoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des beneficiaires accedants depuis le 1er janvier 1983. Toutefois, conscient du caractere penalisant de cette mesure pour les proprietaires occupants percevant des revenus modestes et qui souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilite, le Gouvernement s'est engage a ce que cette disposition soit assouplie pour cette categorie de beneficiaires. Cependant, cette decision ne pourra etre mise en oeuvre qu'a l'occasion de la prochaine actualisation du bareme des aides personnelles au logement. En effet, la loi de finances rectificative pour 1993 no 93-859 du 22 juin 1993 a gele le bareme en vigueur, du 30 juin 1993 jusqu'au 30 juin 1994, ce qui rend impossible toute modification du regime des aides avant cette date.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8597

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4339

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1041